



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick BAGUR et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **15 septembre 2020**
Et en assemblée plénière le **23 septembre 2020**

47/2020

S A I S I N E



Le Président

N° **05994** / PR
(NOR : SGG2021395LP)

Papeete, le **09 SEP. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés

P. J. : - Un projet de loi du Pays accompagné d'un exposé des motifs
- Un projet d'arrêté d'application

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.





Le Président

POLYNESIE FRANÇAISE

N° **105994** / PR
(NOR : SGG2021395LP)

Papeete, le **09 SEP. 2020**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

- Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés
- P. J.** : - Un projet de loi du Pays accompagné d'un exposé des motifs
- Un projet d'arrêté d'application

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

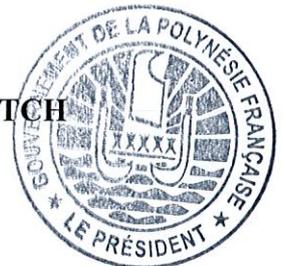
Copies :

PR 1
VP 1
Min 9
SGG 1
REG 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

Pour pallier les conséquences économiques, financières et sociales immédiates de la propagation de l'épidémie de COVID 19, notre assemblée a, dans le domaine de la commande publique, rapidement pris des mesures¹ :

- d'ordre indemnitaire ou de trésorerie permettant aux personnes publiques contractantes d'aider les opérateurs et de protéger ces derniers des sanctions contractuelles ;
- d'ordre procédurale afin garantir la poursuite et la réussite des procédures de passation lancées par les acheteurs publics locaux.

Ces mesures applicables pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée de deux mois soit jusqu'au 10 septembre 2020² doivent désormais être relayées par un nouveau dispositif destiné à tempérer les effets de la crise économique dont l'impact peut d'ores et déjà être mesuré à l'aune des enquêtes des comptes économiques rapides pour l'Outre-mer (CEROM) depuis le mois de mars 2020.

En limitant l'activité économique, les mesures de confinement général prises pendant la crise sanitaire ont eu un impact négatif sur l'activité de plus de 77 % des entreprises³. 85% des entreprises déclaraient une baisse de leur activité en avril, plus de la moitié annonçant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%⁴. De manière plus spécifique, le secteur de la construction⁵ enregistrait quant à lui une perte d'activité estimée de 70 % et de 50% dans le secteur agricole et agroalimentaire.

24 % des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en mai et juin est inférieur à la normale soulignent l'insuffisance de la commande publique⁶.

Face à ce constat, l'objectif est aujourd'hui par la relance de la commande publique, de soutenir la reprise des secteurs économiques prioritaires que sont le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) d'une part, et le secteur primaire (agriculture et pêche), d'autre part.

Aussi, le projet de loi du pays, dont la durée d'application est strictement limitée à celle nécessaire à la reprise de l'activité économique (deux ans), s'organise autour de deux axes principaux :

- Favoriser, au moyen d'un relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure, la passation des marchés publics de travaux, accessibles rapidement à toutes les entreprises du secteur, au premier rang desquelles les plus modestes.
- Faciliter l'achat, par l'ensemble des acheteurs publics, de produits agricoles et de la mer frais grâce à la promotion de circuits d'approvisionnements courts (commercialisation sans ou avec un seul intermédiaire) en réservant, à titre expérimental, l'accès direct des consultations aux professionnels de la terre et de la mer.

Acteurs à part entière de la relance économique, le projet concerne tous les acheteurs publics relevant du champ d'application du CPMP (la Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs établissements publics et groupements).

¹ Loi du pays n° 2020-13 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des concessions d'aménagement.

² Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (article 1^{er}). I. « Article 1^{er} : I- L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. »

³ <https://www.cerom-outremer.fr/polynesie-francaise/publications/etudes-cerom/les-entreprises-face-a-la-crise-en-mai-et-juin-2020.html>

⁴ <https://www.cerom-outremer.fr/polynesie-francaise/publications/etudes-cerom/covid-19-note-d-enquete-sur-le-sentiment-des-entreprises.html>

⁵ <https://www.cerom-outremer.fr/polynesie-francaise/publications/etudes-cerom/covid-19-risques-conjoncturels-pour-l-economie-polynesienne.html>

⁶ <https://www.cerom-outremer.fr/polynesie-francaise/publications/etudes-cerom/covid-19-note-d-enquete-sur-le-sentiment-des-entreprises.html>

1. Favoriser la passation des marchés publics de travaux afin de relancer l'activité économique dans le secteur du BTP

Indicateur clé de l'économie du territoire, le secteur du BTP regroupe toutes les activités de conception et de construction de bâtiments publics et privés, industriels ou non, recouvrant des prestations de gros œuvre (structure du bâti) et de second œuvre (finitions), ainsi que les infrastructures (routes, canalisations...)⁷.

En 2018, ce secteur génère à lui seul 54 milliards de chiffre d'affaires. Il contribue pour environ 5% du produit intérieur brut. Il regroupe 9% de l'activité salariée, 17 % des entreprises du secteur marchand et un tiers du chiffre d'affaires global des entreprises. Deux tiers des entreprises se rattachent à l'activité de second œuvre, majoritairement composée de très petites entreprises, et un tiers est spécialisé dans le gros œuvre, pour un total, en mars 2020, de 5270 salariés⁸.

Afin de faciliter et d'accélérer la passation des marchés publics de travaux qui soutiendront l'activité de ce secteur capable de mobiliser une main d'œuvre nombreuse, l'article LP 1 du projet prévoit de porter, à titre dérogatoire, le seuil de dispense de procédure, actuellement fixé à huit millions FCFP hors taxes (article LP 223-3-1° du CPMP), à quinze millions FCFP hors taxes. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du présent dispositif, les acheteurs publics polynésiens pourront conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 15 millions FCFP hors taxes.

La souplesse et l'effet d'accélération induits par la mesure inciteraient les services acheteurs du pays tout autant que les communes à mobiliser sans délai les entreprises pour engager notamment des travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation légère (rénovation énergétique par exemple). Ces dispositions seront également applicables aux « petits lots » qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 15 millions hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

En parallèle des grands projets de construction et d'aménagements mis en œuvre par la Polynésie française, l'effort de relance de l'activité économique concernerait également une multitude de chantiers, que leur taille a priori plus modeste rendrait plus accessibles aux très petites entreprises (TPE).

Cette souplesse complémentaire indispensable à la relance de notre économie ne doit cependant pas faire oublier que les acheteurs publics restent soumis au respect des principes de la commande publique rappelés par les articles 28-1 et 49 de la loi organique statutaire : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Pour en assurer le respect, le texte :

- rappelle aux acheteurs publics qu'ils restent tenus a priori de respecter les règles de bonne gestion définies par l'article LP 223-3 du CPMP. Les acheteurs devront donc, comme pour tous les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, veiller à « *choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* » (article LP 1).
- garantit a posteriori la transparence des choix opérés par les acheteurs publics en imposant la publication mensuelle d'un état récapitulatif des marchés publics de travaux signés au cours du mois échu lorsque leur montant est compris entre huit et quinze millions (article LP 2).

⁷ [http://www.ispf.pf/Publications.aspx?Categorie=Construction%20\(BTP\)#Note%20mensuelle](http://www.ispf.pf/Publications.aspx?Categorie=Construction%20(BTP)#Note%20mensuelle): définitions issues des notes mensuelles relatifs à l'indice et l'index mensuels du bâtiment et des travaux publics de juillet 2020 ;

⁸ <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Construction.aspx>

2. Dispositif expérimental applicables à certains achats de produits agricoles ou de la mer

En application de l'article LP 225-1 du CPMP, il est possible de réserver un marché public ou un des lots d'un marché public à des structures qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Or, on notera qu'au plan national, les « marchés réservés » ont un champ d'application plus large puisque, outre les structures employant des personnes handicapées, les marchés réservés peuvent bénéficier aux « entreprises de l'économie sociale et solidaire » définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

A titre expérimental, le projet de loi du pays vise à élargir le champ d'application du dispositif de marchés réservés aux producteurs agricoles et pêcheurs lagunaires titulaires d'une carte professionnelle auprès de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire (CAPL) ou équivalent.

La mesure contribue à valoriser le rôle des acteurs du secteur primaire, notamment en confortant leur situation – souvent déséquilibrée – vis-à-vis des distributeurs, tout en maintenant le principe général de mise en concurrence, dont les modalités de mise en œuvre demeurent attachées à la comparaison du montant prévisionnel des besoins aux seuils de procédures de droit commun du code polynésien des marchés publics.

Elle n'introduit aucune discrimination géographique en maintenant le principe d'une concurrence entre les acteurs de la catégorie. Ainsi, à titre d'exemple, un agriculteur ou un pêcheur résidant dans la commune de Paea pourra proposer sa production à la commune de Papara et inversement.

Dans tous les cas, et par conséquent lorsque le montant du besoin en denrées alimentaires répondant à la définition du texte⁹, qu'il s'agisse d'un marché unique ou d'un lot d'une consultation, s'avère inférieur au seuil de dispense de procédure de huit millions FCFP HT, le texte rappelle l'obligation pour les acheteurs de « *ne pas contracter systématiquement avec un même producteur agricole ou pêcheur lagunaire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.* » (article LP. 5).

De surcroît, la durée d'un marché attribué en application du présent dispositif expérimental est limitée à six mois (art. LP 5 toujours), d'une part, afin de ne pas conférer un caractère dissuasif à l'engagement d'approvisionnement à souscrire par les professionnels qui pourrait paraître disproportionné par rapport à aux capacités des plus modestes et, d'autre part, d'imposer un renouvellement régulier des titulaires.

Ainsi, dans un objectif de soutien des producteurs agricoles et des pêcheurs, dont l'activité a été très fortement impactée par les mesures prises pour limiter l'épidémie et la sauvegarde des emplois, le projet de loi du pays entend faciliter l'achat de denrées alimentaires fraîches produites grâce au développement de circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles ou de la mer, permettant d'assurer la garantie de fraîcheur et de saisonnalité des produits concernés.

De plus, il convient de préciser que cette disposition s'inscrit dans le double objectif poursuivi par le ministère de l'économie verte de présenter prochainement un projet de loi de pays visant à instituer un quota de produits locaux dans les cantines scolaires et, de façon plus générale, d'assurer à terme l'autosuffisance alimentaire de la Polynésie française.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi du pays présenté.

⁹ « produits agricoles et de la mer frais ou n'ayant subi qu'une transformation, dont la commercialisation proposée directement ou avec un seul intermédiaire doit garantir des conditions de fraîcheur » (article LP 3).



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG2021395LP-3)

Portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]" , rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

CHAPITRE I - RELEVEMENT TEMPORAIRE DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE POUR LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Article LP 1. - Par dérogation au 1° de l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics, un marché public de travaux peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes.

Cette disposition est applicable aux lots qui portent sur des travaux et qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes,

2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article LP 2. - Pour les marchés publics de travaux passés dans les conditions fixées à l'article LP 1 dont le montant est compris entre huit et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'autorité compétente envoie mensuellement pour publication, un état récapitulatif de tous les marchés signés au cours du mois échu.

Cet état récapitulatif est inséré au Journal Officiel de la Polynésie française. Il comporte des données essentielles relatives au contenu des marchés signés dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - DISPOSITIF EXPERIMENTAL APPLICABLE A CERTAINS ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES OU DE LA MER

Article LP 3. - Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur l'achat de produits agricoles ou de la mer frais ou n'ayant subi qu'une transformation, dont la commercialisation proposée directement ou avec un seul intermédiaire doit garantir des conditions de fraîcheur, le respect de la saisonnalité, la fiabilité et la rapidité des approvisionnements, peuvent être réservés par les acheteurs publics aux producteurs agricoles et pêcheurs lagonaires, personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ou équivalent.

Article LP 4. - L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention de la présente disposition.

Article LP 5. - Lorsque l'acheteur public fait usage de la faculté mentionnée à l'article LP 3, il veille à ne pas contracter systématiquement avec un même producteur agricole ou pêcheur lagonaire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La durée d'un marché attribué dans les conditions fixées par l'article LP 3 ne peut être supérieure à six mois.

Article LP 6. - La présente loi du pays est applicable pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette même date.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



PRESIDENCE

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N°

/ CM du

Pris pour l'application de la loi du pays n°... du ... portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :



Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics ;

Vu la loi du pays n° ... du ... portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
Min 9
JOPF 1

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

Article 1er. - Pour l'application de l'article LP 2 de la loi du pays n° ... du ... susvisée, les données essentielles relatives au contenu des marchés publics de travaux signés figurant dans les états récapitulatifs mensuels établis par l'autorité compétente de l'acheteur public comprennent les informations suivantes :

1°) L'identification de l'acheteur public et de l'autorité compétente qui le représente ;

2°) L'objet du marché public ;

3°) L'identification du ou des titulaires ;

4°) Le montant du marché ;

5°) La date de signature du marché public par l'autorité compétente de l'acheteur public.

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Le Ministre
de la famille
et des solidarités,
en charge de l'égalité des chances

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Isabelle SACHET

Jacques RAYNAL

Le Ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres

Christelle LEHARTEL

René TEMEHARO

Article 2. - Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Le Ministre
de l'économie verte
et du domaine,
*en charge des mines
et de la recherche*

Nicole BOUTEAU

Le Ministre
de la modernisation
de l'Administration,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

Tearii ALPHA

Le Ministre
de la culture
et de l'environnement,
en charge de l'artisanat

Priscille, Tea FROGIER

Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5994/PR du 9 septembre 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **9 septembre 2020**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés** ;

Vu la décision du bureau réuni le **10 septembre 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **15 septembre 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **23 septembre 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de « loi du pays » portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

Le Code Polynésien des Marchés Publics (CPMP), mis en œuvre par la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, a été modifié successivement en 2018, en 2019 et plus récemment par la loi du pays n° 2020-13 du 21 avril 2020.

Parmi les dernières évolutions apportées, le seuil des marchés publics pouvant être passés sans procédure de publicité ni de mise en concurrence a été porté de trois à huit millions de francs CFP HT.

La commande publique est considérée comme un levier essentiel de la reprise économique au regard des difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du BTP, fortement mises à mal par le confinement établi afin de lutter contre la propagation de la COVID-19.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise ainsi à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en reculant le seuil actuel de huit à quinze millions de francs CFP HT. Cette modification est limitée à une période de deux années.

Dans un second temps, le projet de loi du pays instaure un dispositif expérimental d'accès aux marchés pour l'achat de produits agricoles ou de la mer.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux

Dans sa version actuelle, le CPMP prévoit plusieurs procédures de passation de marchés selon les montants concernés :

- Jusqu'à 8.000.000 Fcfp HT : dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence ;
- De 8.000.000 Fcfp HT à 20.000.000 Fcfp HT (pour les communes, leurs établissements publics, les établissements de coopération intercommunale et les syndicats mixtes) ou 35.000.000 Fcfp HT (pour la Polynésie française et ses établissements publics) : procédure adaptée ;
- Au-delà de 20.000.000 Fcfp HT ou 35.000.000 Fcfp HT selon l'acheteur public concerné : procédure formalisée.

Afin de faciliter l'intervention des opérateurs privés et notamment des plus petites structures, le projet de loi du pays propose de rehausser le seuil à partir duquel une procédure adaptée sera imposée à l'acheteur public. Cette modification ne concerne que les marchés publics de travaux (entretien, réparations légères, rénovation énergétique par exemple).

La limite ainsi posée concerne également les marchés passés sous forme de lots sous la double réserve que la valeur estimée de chaque lot concernée est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes et que le montant cumulé des lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Comme l'avait rappelé le CESEC dans son avis relatif à la dernière modification du code polynésien des marchés publics, le seuil antérieur fixé à 3.000.000 Fcfp HT, relativement peu élevé, avait des conséquences tant sur les petites entreprises, pas en capacité de constituer les dossiers lorsque le marché dépassait à peine ce montant, que sur les grandes entreprises, pas toujours intéressées compte-tenu des montants peu importants des marchés pour elles.

La mesure d'augmentation du seuil de recours à un marché à procédure adaptée devrait permettre aux petites entreprises, compte-tenu de la situation économique actuelle, de soumissionner à plus de marchés publics.

Le projet de loi du pays prévoit dans son article LP. 1, dernier alinéa, que *« les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »* et, dans son article LP. 2, premier alinéa, que *« l'autorité compétente envoie mensuellement pour publication, un état récapitulatif de tous les marchés signés au cours du mois échu »*.

Le CESEC recommande qu'un suivi effectif des marchés ainsi conclus à titre dérogatoire soit effectué de manière régulière afin de détecter au plus tôt les éventuels abus et d'assurer au plus grand nombre de prestataires l'accès à la commande publique.

Le CESEC recommande à l'acheteur public de respecter le formalisme de la tranche dans laquelle se situe le marché, sans passer en formalisme de la tranche supérieure dans le simple but de se sécuriser.

Pour autant, si la commande publique de travaux est un rouage essentiel de l'activité économique, le secteur privé et notamment celui de la construction individuelle ou collective de logements ne saurait être minimisé.

Ainsi, en parallèle de cette facilitation des marchés publics de travaux, le CESEC recommande que la commande privée puisse également être facilitée afin de favoriser les chantiers du BTP.

Des mesures spécifiques facilitant l'octroi de permis de construire, voire de nouvelles aides à l'investissement des ménages, pourraient être envisagées à court terme.

Dans la droite ligne de ce qui précède, le CESEC préconise que l'ensemble des autorisations administratives soient simplifiées afin de faciliter les investissements privés.

2. Sur le dispositif expérimental applicable à certains achats de produits agricoles ou de la mer

Le projet de loi du pays entend également favoriser le recours aux producteurs agricoles et pêcheurs lagonnaires pour l'acquisition de produits frais par les acheteurs publics.

Il s'agit ici de réserver les marchés *« qui portent exclusivement sur l'achat de produits agricoles ou de la mer frais ou n'ayant subi qu'une transformation, dont la commercialisation proposée directement ou avec un seul intermédiaire doit garantir les conditions de fraîcheur, le*

respect de la saisonnalité, la fiabilité et la rapidité des approvisionnements », à de petits producteurs, lesquels sont particulièrement impactés par la crise économique actuelle.

Ce dispositif limite les marchés conclus à une durée maximale de 6 mois (article LP. 5). De même, l'acheteur public est tenu de recourir à des fournisseurs différents s'il en existe.

Sur ces points, le CESEC relève que certaines difficultés pourraient apparaître.

En effet, les fournisseurs de produits alimentaires pourraient ne pas être en mesure de se structurer suffisamment rapidement pour être aptes à répondre à la commande publique, ni de pouvoir fournir les quantités nécessaires durant toute la période du marché.

A l'inverse, les acheteurs publics devront nécessairement changer de fournisseurs tous les 6 mois au maximum. Les cantines scolaires communales devront donc anticiper, en cours d'année scolaire, ce changement et l'éventuelle indisponibilité de certains produits. Ces difficultés pourraient notamment se présenter dans les archipels éloignés où peu de producteurs seront susceptibles de fournir les acheteurs publics en quantité et en qualité suffisante.

Le CESEC préconise de rédiger l'article LP. 5 comme suit : « *Les marchés pourront être étudiés au cas par cas, pour la durée voulue, dans la limite de 6 mois* ».

Ce dispositif expérimental maintient les plafonds prévus par la réglementation actuelle (inférieurs ou supérieurs à 8.000.000 Fcfp HT) en application de l'article LP. 223-3 du CPMP.

Le CESEC recommande d'assurer un suivi effectif des marchés conclus selon ce dispositif afin de s'assurer de la juste répartition des marchés.

Si le dispositif se veut « expérimental », l'institution estime néanmoins que le recours aux petits producteurs et pêcheurs doit pouvoir être pérennisé. L'objectif d'une plus grande autosuffisance alimentaire dont les bénéfices doivent aller tant à la population qui disposera de produits frais et abordables, qu'aux producteurs qui pourront diversifier leur production et ainsi augmenter leurs revenus, doit être mis en avant.

Le CESEC souhaite que le schéma général de l'agriculture prenne en compte ces impératifs de proximité dans le double objectif de l'autosuffisance alimentaire et de l'accroissement de la consommation de produits locaux issus de la terre ou tirés de la mer, notamment dans les établissements scolaires.

3. Sur les marchés publics en général

Le CESEC tient à rappeler ses recommandations et observations formulées dans son avis n° 22/2019 du 13 août 2019 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics.

3.1 Le manque de données d'information

L'institution rappelle que, trop souvent, les projets de loi du pays soumis à son avis ne sont accompagnés d'aucun bilan ou d'aucune prévision financière.

Le présent projet de loi du pays ne présente pas d'étude sur le nombre de marchés publics de travaux ou les montants en jeu qui pourraient bénéficier de l'adaptation proposée. Si une telle évaluation ne dépend pas des rédacteurs même du projet de texte, une analyse commune par les services administratifs concernés par les marchés aurait pu donner quelques indications sur ce point.

3.2 La publication des offres

La recommandation suggérant de publier toute consultation publique n'a pas été reprise dans le présent projet. En effet, seule la publication des marchés échus est rendue obligatoire. Si celle-ci permet un contrôle *a posteriori* de la régularité de la procédure, elle ne permet pas une information suffisante de l'ensemble des PME pouvant éventuellement présenter une offre.

3.3 Les délais de paiement

Au début de la mise en place des mesures de confinement, le gouvernement a demandé aux acheteurs publics de liquider, en urgence, les marchés échus afin de permettre aux prestataires d'assurer leurs charges.

L'institution félicite le gouvernement pour cette initiative qui doit être la norme. Le CESEC avait, en 2019, recommandé que le délai de paiement soit fixé à 30 jours fin de mois à l'instar de ce qui se pratique en métropole. Il apparaît aujourd'hui d'autant plus nécessaire de fixer dans la loi ce délai de paiement.

IV - CONCLUSION

La crise économique et la crise sanitaire que nous vivons a des conséquences particulièrement néfastes pour l'activité des petites et moyennes entreprises, alors qu'elles représentent la très grande majorité du tissu économique polynésien (86% des créations d'entreprises en 2018 étaient des entreprises individuelles).

Les mesures spécifiques, et limitées dans le temps, inscrites dans le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC visent à favoriser et faciliter l'accès aux marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires à des prestataires de taille réduite.

Cette loi du pays répond en partie aux grandes difficultés que traversent les entreprises polynésiennes. Le CESEC invite le pays à poursuivre ses actions dans ce sens.

Les mesures dérogatoires ne doivent pas perdurer dans le temps. Pour autant, le délai nécessaire à l'économie polynésienne pour retrouver son niveau d'avant cette crise est très incertain.

Le respect du code des marchés publics reste une garantie d'équité et de transparence dans l'utilisation des deniers publics.

Il appartiendra au gouvernement de suivre de manière régulière l'évolution de la situation économique en adaptant ces mesures si nécessaire.

Pour l'heure, ces mesures spécifiques devraient redonner une bouffée d'oxygène aux petites et moyennes entreprises en leur facilitant l'accès aux marchés de travaux publics, ainsi qu'aux producteurs agricoles et pêcheurs lagonaires en facilitant la commercialisation des produits de la terre et de la mer.

Les effets de la pandémie et la limitation des échanges internationaux ont mis en évidence l'impérieuse nécessité de développer les productions locales et endogènes.

Ainsi, le développement du secteur primaire et surtout le recours à des circuits courts est indispensable dans une économie insulaire comme celle de la Polynésie française, mais pas uniquement en cas de crise sanitaire et dans le seul cadre des marchés publics.

Le CESEC considère que la mobilisation de la commande publique permettra en partie la relance de notre économie.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, qu'elles portent sur le présent projet de texte ou qu'elles relèvent de son avis n° 22/2019 du 13 août 2019, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	36
Contre :	0
Abstentions :	8

ONT VOTE POUR : 36

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	SHAN CHING SEONG	Emile
03	SOMMERS	Edgard
04	SOMMERS	Eugène
05	YAN	Tu
06	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
07	SAGE	Winiki
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 8

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	TERIINOHORAI	Atonia
05	TIFFENAT	Lucie
06	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentant du développement

01	OTCENASEK	Jaroslav
----	-----------	----------

Représentant de la vie collective

01	SNOW	Tepuanui
----	------	----------

3 (trois) réunions tenues les :
14 et 15 septembre 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ SOMMERS | Edgard |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ FAANA | Vaihere | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement :
- **Monsieur Philippe MACHENAUD**, secrétaire général
- **Madame Vaite CLISSON**, juriste